

## Motion au Conseil communal du 13 décembre 2022

### **Modification du règlement sur les procédés de réclame (enseignes lumineuses) de la Commune de Moudon**

Monsieur le Président du Conseil communal,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

La délivrance d'une autorisation incombe à la commune (art. 23 LPR).

Je souhaite également rappeler que la pollution lumineuse doit être réduite conformément à ce que prévoit la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

En effet, en vertu de l'art. 1 LPE, cette loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1, al. 1, LPE).

Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes doivent être réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1, al. 2, LPE). On nous rappelle souvent que la pollution lumineuse est problématique du point de vue de la faune et de la flore. En effet, une réduction de la pollution lumineuse est entre autre « bénéfique à un grand nombre d'insectes nocturnes ou encore bon nombre d'oiseaux comme les rapaces nocturnes, voire à une majorité de mammifère dont le groupe le plus emblématique sur cette problématique est les chauves-souris » (source DGE BIODIV).

Comme vous le savez, la nuit les oiseaux migrateurs, les animaux nocturnes et les insectes, notamment, s'orientent d'après les sources de lumière naturelle. De facto, les sources artificielles les déroutent, perturbant ainsi leur orientation et leur comportement nutritionnel et reproductif.

A Moudon, beaucoup de lampadaires rayonnent aussi là où l'éclairage est inutile, ce qui a pour effet de consommer de l'énergie pour rien. Réaliser des gains financiers par un éclairage public efficace est aussi un point essentiel aujourd'hui.

Cependant, sachant que notre commune est en train de réfléchir à l'efficience de la gestion de l'éclairage public, je soumets simplement, par cette motion à la Municipalité, une demande de modification **du règlement sur les procédés de réclame** par ce qui suit :

## **Enseignes lumineuses**

L'éclairage des enseignes publicitaires lumineuses ou éclairées devra être conforme aux normes et recommandation de l'Office Fédéral de l'Environnement, la norme SIA « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » ainsi que de l'Association Suisse pour l'Eclairage en vigueur.

Il n'aura par conséquent pas d'effet de lumière rétro-réfléchissante, éblouissante, clignotante ou changeante, ce type de réclame éclairée étant susceptible de compromettre la sécurité routière.

Dans le cas où la luminosité de l'enseigne s'avérerait trop forte, le propriétaire modifiera et baissera, à ses frais, l'intensité.

## **Cas spéciaux**

La Municipalité peut en outre imposer, dans certains quartiers, rues ou places publiques, une réglementation spéciale concernant les enseignes, affiches, réclames, etc.

## **Compétences**

La Municipalité est compétente au sens de la loi et du règlement d'application. Elle peut édicter les directives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

## **Horaires de fonctionnement**

Afin de lutter contre la pollution lumineuse, les procédés de réclame situés sur le territoire communal devront être éteints de 22h00 à 06h00.

Des dérogations peuvent être admises, notamment pour :

- Services d'urgence, tels que les pompiers, les ambulances, la police ;
- Etablissement médico-sociaux ;
- Pharmacies ;
- Toute autre raison sociale/société/fondation présentant un intérêt prépondérant par la Municipalité.

  
Sophie Demierre

Conseillère communale Moudon, le 30 septembre 2022